Nations Unies A/74/824–S/2020/332

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
27 avril 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Points 41 et 74 de l'ordre du jour

Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

Lettre datée du 24 avril 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

En réponse aux lettres datées des 27 février et 18 mars 2020 que le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressées et qui figurent respectivement dans les documents A/74/727 et A/74/757, je tiens à réaffirmer que la position de mon gouvernement sur les questions qui y sont soulevées a été consignée dans de nombreuses communications, et plus récemment dans ma lettre datée du 20 janvier 2020 (A/74/660-S/2020/50).

La République de Chypre rejette les coordonnées géographiques des limites extérieures du soi-disant plateau continental de la Turquie en Méditerranée orientale, de même que la carte marine présentée par la Turquie dans le document A/74/757, qui empiètent clairement sur les zones maritimes de Chypre ainsi que d'autres États côtiers de la région. Je me réfère à ma lettre datée du 20 janvier 2020, dans laquelle mon gouvernement rejette dans leur intégralité les coordonnées géographiques communiquées dans l'annexe à la lettre susmentionnée et expose de manière détaillée sa position concernant les revendications de la Turquie. Celle-ci revendique illégalement des zones maritimes où elle ne pourrait avoir aucun droit, quel qu'il soit, au titre du droit international et prétend « délimiter » des frontières maritimes avec des États continentaux dont les côtes ne lui font pas face et ne sont pas non plus adjacentes, et dont les zones maritimes n'entrent pas en contact et ne pourraient pas entrer en contact.

Dans la lettre que je vous ai adressée le 5 décembre 2019 (voir annexe), je vous ai fait part également de la position de Chypre concernant le mémorandum d'accord relatif à la délimitation des zones de juridiction maritime en Méditerranée signé le 27 novembre 2019 à Istanbul (Turquie) entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement d'entente nationale de l'État de Libye. Chypre condamne la tentative de délimitation des zones maritimes faite dans ce mémorandum, qui non seulement ne respecte pas les règles du droit international en matière de conclusion des traités, mais est également contraire au droit international de la mer. Il en résulte un instrument illégal créant de toutes pièces une frontière maritime qui n'existe pas

Merci de recycler

entre la Turquie et la Libye, au détriment des droits et des intérêts des États tiers. Conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et au droit international coutumier (*pacta tertiis*), cet arrangement n'entraîne aucun effet juridique, ni pour Chypre ni pour aucun État tiers.

La soi-disant délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive entre la Turquie et la Libye empiète sur les droits légitimes d'autres États côtiers de la Méditerranée orientale à des zones maritimes. Pour revendiquer ses « droits » aux zones maritimes, la Turquie se fonde sur l'idée fausse et totalement infondée selon laquelle les îles n'ont pas droit à d'autres zones maritimes que leur mer territoriale, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. La Turquie applique la même stratégie à toutes ses revendications dans la région et tente de délimiter ses zones maritimes avec les États continentaux qui lui font face en se fondant sur la ligne médiane, comme si les îles existantes étaient complètement « effacées » de la carte. Le paragraphe 2 de l'article 121 de la Convention prévoit explicitement le droit des îles à une mer territoriale, une zone contiguë, un plateau continental et une zone économique exclusive. Cette disposition est une règle de droit international coutumier et, à ce titre, elle est opposable également aux États qui ne sont pas parties à la Convention, comme la Turquie et la Libye.

Il est d'ailleurs assez étonnant de constater la facilité avec laquelle la Turquie se réfère, de manière « sélective », au droit international et à certains articles précis de la Convention en tant que règles de droit international coutumier, faisant preuve une fois de plus d'une attitude cynique à l'égard de principes bien établis du droit international et se contredisant elle-même. Je demande donc à l'Organisation des Nations Unies de condamner ces tentatives perfides de la Turquie de ne pas tenir compte du droit international et de redessiner la géographie.

J'aimerais attirer votre attention également sur le fait que les cartes utilisées par la Turquie, tant dans l'annexe I du mémorandum d'accord susmentionné, qui ferait partie intégrante de celui-ci, que dans l'annexe à la lettre datée du 18 mars 2020, montrent une île de Chypre divisée entre la « République turque de Chypre-Nord » et l'« administration chypriote grecque de Chypre-Sud », contrairement aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 541 (1983) et 550 (1984). Le Conseil de sécurité et les tribunaux internationaux ont dit de manière catégorique que la tentative de sécession d'une partie de Chypre était illégale, tout comme les conséquences de l'agression commise par la Turquie contre l'île. La République de Chypre, seul sujet de droit international sur l'île, exerce sa souveraineté sur l'ensemble de l'île et jouit de tous les droits qui y sont attachés. Le Gouvernement de la République est le seul gouvernement légitime reconnu sur l'île et il continuera de protéger tous les droits et intérêts légitimes que le droit international confère à Chypre sur son territoire, son espace maritime et son espace aérien, y compris les droits souverains qu'elle exerce ipso facto et ab initio sur son plateau continental.

En violation de la souveraineté et des droits souverains de Chypre, la République de Turquie continue de se livrer illégalement à des activités de prospection et de forage d'hydrocarbures et à des levés sismiques dans les zones maritimes de l'île : à la fois dans une zone maritime qu'elle revendique pour elle-même, ainsi que dans les autres zones maritimes de Chypre, agissant « au nom » de l'entité sécessionniste illégale qu'elle a elle-même créée dans le nord de l'île. Cette soi-disant « République turque de Chypre-Nord » n'est pas légitime au regard du droit international et ne jouit pas des droits de l'État côtier à Chypre, pas plus qu'elle n'a la capacité juridique d'« autoriser » ou de mener des activités de forage pour exploiter les ressources naturelles de Chypre. Le fait que la Turquie se serve de cette non-entité qu'elle a créée de toutes pièces à Chypre occupée comme prétexte pour y mener des

activités ne change rien au fait qu'elle est seule responsable de ces actions au regard du droit international.

Je tiens à rappeler que la République de Chypre a déclaré une zone économique exclusive en 2004 et a des droits inaliénables sur le plateau continental de l'île, la limite extérieure des deux zones étant la ligne médiane entre les côtes de Chypre et celles des États lui faisant face, sauf conventions contraires. À cet égard, et conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle a signé avec l'Égypte, le Liban et Israël des accords de délimitation de la zone économique exclusive fondés sur la ligne médiane.

La Turquie a beau répéter que ses actions sont conformes au droit international et qu'elle est favorable à la délimitation équitable des zones maritimes avec tous les États côtiers concernés, elle continue de rejeter l'invitation de mon gouvernement à entamer de telles négociations ainsi que sa proposition de conclure un accord spécial (compromis) visant à régler la question de la détermination des frontières maritimes entre les côtes concernées de Chypre et de la Turquie, à savoir celle de la frontière maritime commune aux deux États dans le nord et le nord-ouest de Chypre, devant la Cour internationale de Justice.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 41 et 74 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans le prochain Bulletin du droit de la mer.

(*Signé*) Andreas D. **Mavroyiannis**

Annexe à la lettre datée du 24 avril 2020 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 5 décembre 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mon gouvernement a été informé qu'un mémorandum d'accord relatif à la délimitation des zones de juridiction maritime en Méditerranée avait été signé le 27 novembre 2019 à Istanbul (Turquie) entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement d'entente nationale de l'État de Libye. Je vous écris pour demander à l'Organisation des Nations unies de condamner ce mémorandum, qui contrevient à la fois au droit international et aux règles établies du droit international.

L'Accord politique libyen, signé le 17 décembre 2015 à Skhirat sous les auspices de l'Organisation des Nations unies et approuvé à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2259 (2015) du 23 décembre 2015, dispose, concernant le mandat du Conseil de la présidence du Conseil des ministres, que ledit Conseil de la présidence est compétent pour « conclure des accords et conventions internationaux, à condition qu'ils soient ratifiés par la Chambre des députés » (paragraphe f) de l'article 8). Cette condition n'ayant pas été respectée, le mémorandum susmentionné est nul et non avenu.

Au paragraphe 19 de sa résolution 2259 (2015), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, selon qu'il conviendrait, sur la mise en œuvre de l'Accord politique libyen, y compris des actes qui entravaient ou empêchaient sa mise en œuvre. Je ne saurais trop insister sur l'importance de signaler rapidement au Conseil que la signature du mémorandum constitue une violation manifeste de l'Accord politique libyen. Le risque que le mémorandum d'accord perturbe sérieusement les relations que la Libye entretient avec ses États voisins devrait également être souligné dans votre rapport au Conseil de sécurité.

Les questions de conclusion légale de traités et de légalité internationale ne sont pas les seules qui se posent ici. Le contenu de l'Accord se moque des règles bien établies du droit international, qui ont été élaborées précisément pour garantir des relations pacifiques entre les États et établir un cadre pour l'exercice de leur souveraineté et de leurs droits souverains. L'Accord ne devrait en aucun cas être enregistré au Secrétariat de l'ONU en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, ni être publié par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. L'ONU ne doit pas rester les bras croisés face aux efforts faits pour saper ces dispositions, consacrées par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (en particulier les articles 74 et 83 sur la délimitation des zones maritimes entre les États qui y ont un intérêt juridique), notamment face à la conclusion de prétendus accords de délimitation entre des États non parties à la Convention, en dehors du cadre de la Convention et en violation directe de ses dispositions, sur la base de critères arbitraires qui contreviennent au droit international coutumier et ne tiennent pas du tout compte des droits des autres États de la région, y compris Chypre.

Enfin, je souhaite qu'il soit pris acte de l'objection véhémente de mon gouvernement à l'égard du mémorandum, qui est un compromis forcé visant à obtenir l'appui militaire du Gouvernement turc.

(*Signé*) Andreas D. **Mavroyiannis**